



# Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille

133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE

04 91 34 89 28 06 80 13 44 28

jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr <http://www.siaes.com>

Syndicat - national - Indépendant  
de l'Enseignement du Second degré  
<http://www.sies.fr>



## Guide Pratique du T.Z.R.

3<sup>ème</sup> édition 8 Mars 2011 Supplément au « *Courrier du S.I.A.E.S.* » n° 48 envoyé gracieusement  
Réalisé par Fabienne Canonge, Jacques Mille et Jean-Baptiste Verneuil.  
Publication n° 120 Tirage 800 ex. Imprimerie S.I.A.E.S. Directeur de publication et maquette : JB Verneuil

**TZR,**  
**le SIAES VOUS ÉCOUTE,**  
**le SIAES VOUS CONSEILLE,**  
**le SIAES VOUS DÉFEND.**  
**N'hésitez pas à faire appel à nous**  
**et à nous rejoindre pour soutenir notre action.**

La défense des TZR a toujours été au centre des préoccupations et de l'action syndicale du SIAES qui a régulièrement consacré à ces personnels une large place dans chacune de ses publications.

Cette troisième édition du « Guide Pratique du TZR » reprend de façon réactualisée les données qui figuraient dans les précédentes éditions, intègre certains articles publiés dans « *Le Courrier du SIAES* » et contient de nombreuses nouvelles informations. Ce document, comme nos autres publications thématiques et périodiques, est également téléchargeable sur notre site internet [www.siaes.com](http://www.siaes.com)

Tout ne pouvant être mentionné dans ce guide, n'hésitez pas à nous consulter (voir « *Le S.I.A.E.S. à votre service* » page 14) pour tout renseignement complémentaire si un point n'est pas traité ou n'est que partiellement évoqué.

### SOMMAIRE

Pages 2 - 3	Bilan des phases d'ajustement TZR INTRA 2010 Pénurie de TZR - Personnels non titulaires	Pages 8 - 9	Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement Remboursement des frais de déplacement
Page 4	Le Rattachement Administratif : RAD Les Zones de Remplacement : ZR	Page 10	AFA et remboursements : récapitulatif des cas EPS TZR : La double peine
Page 5	Liste des communes par ZR - Affectation à l'année	Pages 11 - 12	Affectation en service partagé : Décharge horaire
Page 6	Affectation à l'année hors zone - Si volontariat ! Remplacements de courte et moyenne durée	Page 13	Indemnités - Mouvement INTRA Académique 2011 Phase d'ajustement 2011
Page 7	Affectation en sous service - Attente de suppléance Remplacements De Robien (moins de 15 jours)	Page 14	Représentativité du S.I.A.E.S. Le S.I.A.E.S. à votre service : Organigramme

Pages 15 - 16 : Bulletin d'adhésion - Cotisations - Pour mieux nous connaître

# MUTATIONS INTRA ACADEMIQUES 2010

## Bilan des Phases d'ajustement des TZR : Agrégés, Certifiés et Professeurs d'EPS

Après une suppression de près de 20 % des TZR (environ 260 TZR) en 2009-2010, la diminution du nombre de personnels remplaçants titulaires continue. Certes, cela ne représente cette année « que » 9,5 % de TZR en moins, mais nous pouvons constater que certaines disciplines sont désormais complètement sinistrées. Attention accrochez-vous !

Pour toute l'académie il ne reste plus que 3 TZR en documentation (hors TZR d'autres disciplines en reconversion en documentation), 1 en Lettres classiques (les BMP ont été proposés aux TZR de Lettres modernes), 5 en Allemand (fin août nombre de BMP étaient encore vacants), 3 en Technologie, 7 en Arts plastiques... Mais encore, 26 % de TZR en moins en Anglais, - 25 % en SVT, - 19 % en Espagnol, - 14 % en Histoire Géographie ! Donc du personnel qualifié en moins, mais toujours autant de besoins en remplacement, sinon plus, et beaucoup de petits blocs non pourvus en phases d'ajustement.

Pourcentages de TZR affectés en AFA (au 01/09/2010) par rapport à l'ensemble des TZR de la discipline	
Allemand	80 %
Anglais	37 %
Arts plastiques	86 %
Autres langues	57 %
Documentation	67 %
Économie gestion	53 %
Éducation musicale	61 %
EPS	45 %
Espagnol	50 %
Génie	28 %
Histoire Géographie	47 %
Italien	50 %
Lettres classiques	100 %
Lettres modernes	32 %
Mathématiques	52 %
Philosophie	36 %
Physique appliquée	50 %
Physique chimie	32 %
Provençal	90 %
SES	25 %
SVT	60 %
Technologie	34 %

Qui donc va assurer les remplacements ou « boucher » les trous ? L'administration a certes un vivier de contractuels et vacataires à sa disposition mais n'y aura-t-il pas, à un moment donné, pénurie de ce personnel précaire ?

Qui sera candidat pour effectuer des remplacements sur des postes extrêmement morcelés ou très incomplets, le plus souvent dans des établissements très difficiles et pour un salaire peu attractif à moitié englouti dans les frais de transport ? Où les personnels précaires vont-ils puiser l'énergie et l'envie de transmettre des savoirs aux élèves ? Quelles seront leurs motivations dans de telles conditions ? On ne peut que craindre un enseignement au rabais, voire une absence d'enseignement de certaines disciplines en cours d'année surtout dans les quartiers défavorisés où les parents exercent le moins de pression sur l'administration.

Les pourcentages des affectations à l'année sont quasi identiques à ceux de l'an passé soit 29 % des TZR affectés en juillet et 14 % entre le 26 août et le 1<sup>er</sup> septembre soit 43 % au total. Les affectations sur plusieurs établissements sont toujours aussi nombreuses (43 % des TZR en AFA) et représentent près de la moitié des affectations dans certaines disciplines (EPS, Éducation musicale, Arts plastiques, Anglais, Espagnol, Mathématiques, Sciences physiques, SVT).

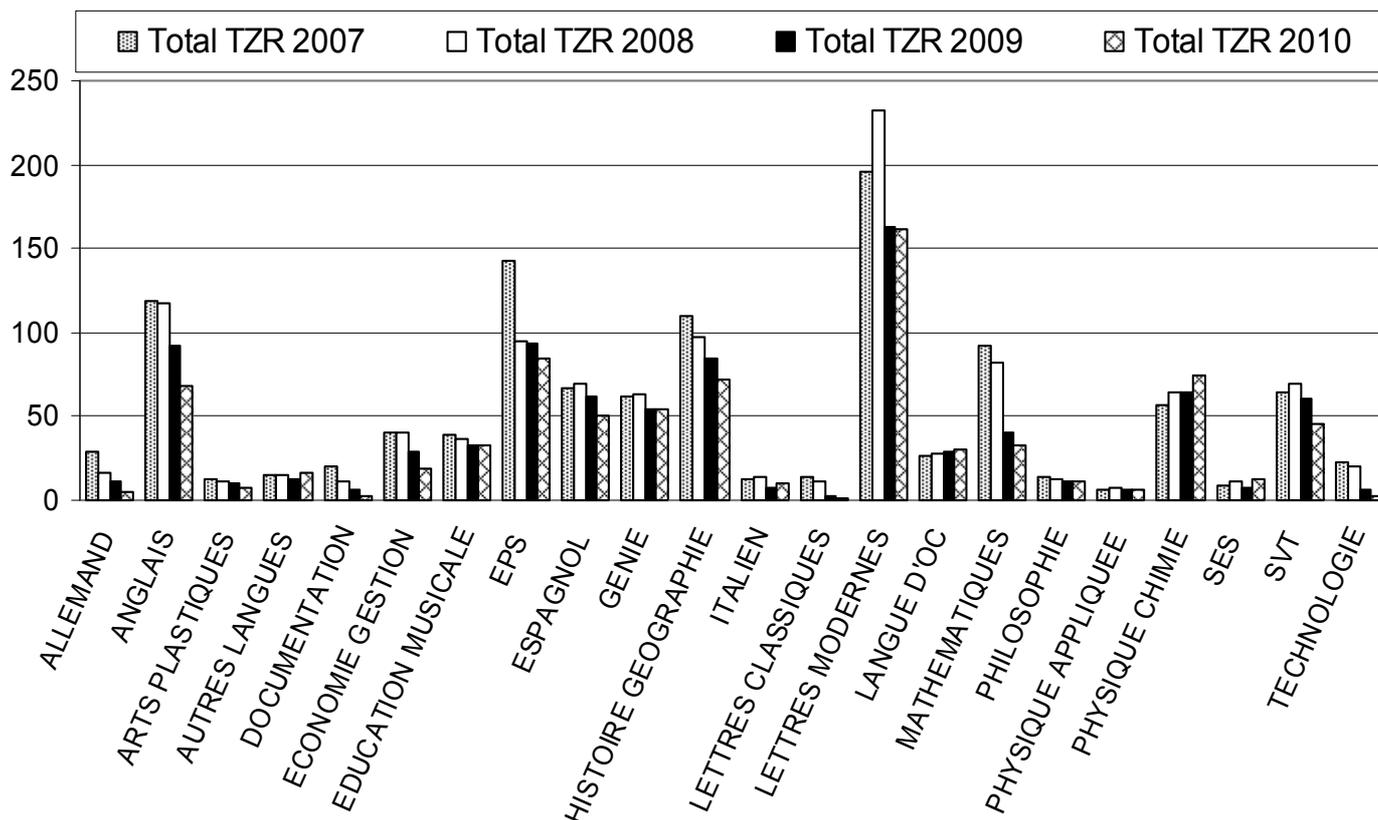
Durant la première quinzaine de septembre 2010 de nombreux TZR ont reçu une décision d'affectation à l'année ou en REP (remplacement de durée assez longue et souvent amené à être prolongé) et beaucoup sont déjà en remplacement court (suppléance).

L'année scolaire 2010-2011 s'annonçait, dès les premiers jours de septembre, très compliquée pour les gestionnaires du rectorat qui ont la délicate mission de répondre aux besoins de remplacement des chefs d'établissement en cours d'année.

*Jabienne Canonge* Commissaire Paritaire Académique et Responsable TZR

### TZR : Effectifs par discipline de 2007 à 2010.

#### **La diminution se poursuit !**



# ADMINISTRATION RECHERCHE DÉSESPÉRÉMENT PERSONNEL PRÉCAIRE MOTIVÉ

C'était prévisible ! Le rectorat a manqué, dès le début de l'année scolaire 2010-2011, de personnels enseignants remplaçants. Fin septembre 2010 l'administration a lancé une campagne de recrutement pour augmenter son « vivier ». A noter : le vivier de personnels précaires a fortement augmenté ces dernières années et est désormais plus important que celui des professeurs TZR.

## Recruter par tous les moyens :

**Fin Septembre 2010 : envoi d'un courrier dans les universités.** Le rectorat cherche à recruter des étudiants... Mais les étudiants ont-ils vraiment envie d'enseigner dans n'importe quelle condition ? Non. Certains après avoir fait un bout d'essai l'an passé en tant que vacataires préfèrent travailler pour une chaîne de restauration rapide pour financer leurs études. On les comprend, ils savent calculer (temps de préparation, déplacements, difficultés avec les élèves et paye).

**BA du 4 Octobre 2010 :** publication de la liste des disciplines manquant de remplaçants. Le rectorat demande aux chefs d'établissement de l'afficher. Pénurie d'enseignants dans de nombreuses disciplines d'enseignement général et technologique (SVT, mathématiques, allemand, italien, espagnol, éducation musicale, EPS, technologie, lettres classiques et lettres modernes) et d'enseignement professionnel.

**Envoi d'un courrier aux néo retraités de moins de 65 ans** les invitant à faire quelques heures de vacances, afin d'arrondir les fins de mois ou de s'occuper. Campagne peu fructueuse semble-t-il (faut-il s'en étonner ?) malgré un gros passage de pommade comme l'administration sait si bien le faire quand elle a besoin de nous. Seules deux réponses fin octobre aux allures de lettres d'insultes... Comment l'administration peut-elle s'imaginer que les collègues partant à la retraite de nos jours puissent avoir la nostalgie de leurs dernières années d'exercice alors que les conditions de travail sont de plus en plus difficiles et épuisantes ? Et qui aurait envie de reprendre du service pour une rémunération ridicule de 28,39 euros net de l'heure...

Et enfin le summum : la **publication dans le journal La Provence du Lundi 11 Octobre d'une annonce** dans laquelle le rectorat lance un **appel à candidature** dans les disciplines de lycées professionnels, collèges et lycées avec recrutement **niveau BAC + 2** (non plus BAC + 3 comme naguère) alors que le Ministère se targue de désormais recruter des enseignants de très haut niveau à BAC + 5 !

C'est déplorable, lamentable, révoltant... les mots ne manquent pas, et certains autres vous viennent certainement à l'esprit. En voulant faire des économies l'Éducation Nationale dévalorise toute une profession qui de plus en plus se dit : « *s'j'avais su...* ». La difficulté que rencontre le rectorat pour recruter du personnel montre bien que le métier d'enseignant ne s'improvise pas, que pour « tenir » il faut avoir la vocation, la formation qui va avec, mais aussi la santé. Désormais les étudiants ne sont pas dupes et comprennent que le métier d'enseignant, en plus d'être devenu très difficile, n'est plus aussi prestigieux qu'il pouvait l'être auparavant. La crise des vocations est en marche et c'est bien triste pour nos futurs élèves.

---

## TZR et personnels non titulaires

### **Bulletin Officiel n° 37 du 14 octobre 2010 intitulé « AMÉLIORATION DU DISPOSITIF REMPLACEMENT »**

Dans ce Bulletin Officiel, le Ministère invite les Académies à améliorer leur dispositif. Cela passe par le recrutement du vivier de remplaçants et la redéfinition des zones de remplacement. En voici les grandes lignes.

- Le vivier est composé de : TZR, MA, contractuels, vacataires, stagiaires, étudiants et retraités. Le Ministère encourage « *l'entretien de relations privilégiées avec les instances territoriales et régionales de Pôle emploi* » et « *les solutions de coopérations inter académiques* » c'est-à-dire « *la constitution de viviers (de non titulaires) pouvant intervenir dans deux académies frontalières lorsque la situation le permet* ».

- Les TZR ne devront être employés que pour les remplacements à l'année et de moyenne durée. Le but étant de faire faire les remplacements courts aux personnels précaires beaucoup plus malléables, moins coûteux, moins regardants sur les déplacements et les conditions de travail. La crainte de ne pas être réembauché l'année suivante faisant parfois accepter l'inacceptable.

- Le Ministère encourage l'affectation des TZR dans des disciplines connexes ! Nous avons actuellement connaissance de situations, mal vécues par les collègues concernés, notamment dans les disciplines d'Économie Gestion et Lettres.

- Le Ministère encourage les remplacements à l'interne dans les établissements. Les TZR en attente de remplacement seront certainement plus sollicités à l'avenir. Rappelons que les remplacements à l'interne sont effectués par des enseignants de l'équipe éducative de l'établissement. Le TZR peut être appelé à en faire uniquement dans son établissement de rattachement ou bien, sur la base du volontariat, dans l'établissement où il effectue un remplacement.

### **Attention danger ! Re-calibrage des zones !**

Le Ministère préconise en fonction des particularités géographiques et des besoins de chaque Académie :

- la création d'une zone académique pour les disciplines dites « rares »,

- la création de zones départementales pour les disciplines plus importantes et la possibilité de faire des zones qui se recoupent partiellement sur certains secteurs.

Le risque d'élargissement des zones de remplacement est donc très grand, voire imminent car depuis deux ou trois ans des affectations hors zone à l'année sont prononcées par l'administration pour contourner le problème. Si l'élargissement des zones de remplacement devait s'opérer, les TZR seraient amenés à être affectés encore plus loin de leur domicile.

**Le SIAES, qui a toujours été présent aux côtés des TZR pour défendre leurs intérêts et les informer, s'opposera à toute nouvelle dégradation de leur condition d'exercice.**

*Fabienne Canonge* Secrétaire adjoint, Commissaire Paritaire, responsable TZR

**Notre volonté est sans faille, mais notre force sera celle que vous nous donnerez par votre soutien. Pour défendre ensemble notre profession attaquée de toutes parts et promouvoir un service public d'instruction et d'éducation de qualité basé sur la transmission des savoirs et des savoirs faire,**

**REJOIGNEZ le S.I.A.E.S. - SIES/ CAT !**

**ADHÉREZ et FAITES ADHÉRER AU S.I.A.E.S. !**

# MEMENTO T.Z.R.

## Le Rattachement Administratif : RAD

seul élément de stabilité du TZR

Chaque TZR affecté sur une zone de remplacement (ZR) doit avoir un établissement de rattachement administratif (RAD). Il est mentionné dans l'arrêté de nomination ainsi que chaque année dans l-prof.

C'est cet établissement qui est responsable de la gestion administrative et financière du TZR (bulletins de paye, décisions d'affectation, les notations, les convocations, mutations ...).

Le RAD est également le point à partir duquel le rectorat calcule l'ISSR (Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement) et les frais de déplacement pour les TZR en AFA (voir page 8).



L'établissement de rattachement est définitif et **ne peut être changé qu'à votre demande pour des raisons pratiques** (plus grande proximité permettant la récupération des documents, courriers, en cas d'emploi du temps entre deux suppléances) **ou avec votre accord à la demande du rectorat** pour réduire ou éviter le paiement de l'ISSR à laquelle vous auriez droit.

**En cas de changement de RAD non consenti, nous contacter.**

C'est le chef d'établissement du RAD qui propose chaque année (Janvier-Février) la note administrative, après consultation du ou des chefs d'établissement dans le(s)quel(s) le TZR a effectué ou effectuée encore des suppléances. Cette proposition est à signer dans le RAD qui est chargé de la totalité des opérations de notation.



Le système de notation et d'avancement est le même que pour les collègues en poste fixe !

**Le TZR est un TITULAIRE comme les autres, il ne doit pas être sanctionné du fait de sa situation particulière\*.**

**En cas de contestation de la note administrative** : signer la proposition en notant « *Vu et pris connaissance le ... avec réserves* » ; contacter le **SIAES** ; écrire au Recteur par voie hiérarchique une lettre argumentée sollicitant la révision de cette note ; en faire parvenir un double au **SIAES** ainsi que les éléments d'informations qui nous permettront de vous défendre efficacement lorsque votre cas sera soumis en CAPA dans laquelle siègent nos élus.

\* Note : par exemple en étant privé d'un stage ou d'une formation à laquelle il s'était régulièrement inscrit, du fait d'un emploi du temps qui le lui interdirait et que le chef d'établissement ne voudrait pas modifier. Discrimination à faire valoir.

## Les Zones de Remplacement : ZR

Le TZR est titulaire d'une zone de remplacement, cette zone est donc définitive.

Un changement de zone est possible dans deux cas :

1 / C'est le souhait du TZR : il doit faire une demande de mutation lors du mouvement intra académique.



Si vous demandez votre mutation pour une autre zone de remplacement et obtenez satisfaction, vous perdrez automatiquement vos points d'ancienneté de poste et bonifications liées même si vous restez TZR !

2 / Le TZR est victime d'une mesure de carte scolaire : il perd son poste de titulaire dans sa ZR, il doit participer au mouvement intra académique et demander d'autres ZR (BA spécial mutations et nous consulter). Comme pour toute mesure de carte scolaire, l'ancienneté de poste, les points et bonifications liées sont alors conservés.

ZONE DE REMPLACEMENT	LIMITROPHE AVEC
Digne 04	Manosque, Gap, Briançon
Manosque 04	Digne, Vaucluse, Centre Académie, Nord Est
Gap 05	Briançon, Digne
Briançon 05	Gap, Digne
Nord Est 13	Manosque, Centre Académie, Sud Est 13
Sud Est 13	Nord Est 13
Ouest 13	Nord Est 13, Centre Académie
Centre Académie 84	Vaucluse, Manosque, Nord Est 13, Ouest 13
Vaucluse 84	Centre Académie, Manosque

La carte des zones est consultable sur notre site [www.siaes.com](http://www.siaes.com)



Toute l'année, le **S.I.A.E.S.** à vos côtés !

Au **S.I.A.E.S.**, la cotisation court sur 365 jours.



En réglant votre cotisation en Mars 2011, vous serez adhérent(e) jusqu'en Mars 2012.

# Liste des communes par Zones de Remplacement

ZONE DE REMPLACEMENT	COMMUNES
DIGNE 04	Digne les Bains, Château Arnoux, St Auban, Sisteron, St André les Alpes, Bevens, Seyne les Alpes, La Motte du Caire, Castellane, Annot, Barcelonnette
MANOSQUE 04	Manosque, Forcalquier, Oraison, Riez, Banon, Sainte Tulle, Volx
BRIANCON 05	Briançon, L'Argentière la Bessée, Guillestre, Embrun
GAP 05	Gap, St Bonnet en Champsaur, Veynes, Serres, Laragne Monteglin, Tallard, La Bâtie Neuve
NORD EST 13	Aix-en-Provence, Luynes, Gardanne, Bouc, Bel Air, Simiane Collongue, Cabriès, Fuveau, Gréasque, Rousset, Septèmes les Vallons, Velaux, Les Pennes Mirabeau, Rognes, Peyrolles en Provence, Vitrolles, Rognac, Pertuis, La Fare les Oliviers, St Victoret, Trets, Marignane, Gignac la Nerthe, Berre l'Etang, La Tour d'Aigues, Cadenet, Chateauneuf les Martigues, Sausset les Pins
SUD EST 13	Marseille, Plan de Cuques, Allauch, Aubagne, Cassis, Roquevaire, Gémenos, La Ciotat, Auriol
OUEST 13	Arles, Tarascon, St Martin de Crau, Miramas, Istres, Port St Louis du Rhône, St Chamas, Fos sur Mer, Port de Bouc, Martigues
CENTRE ACADEMIE 84	Avignon, Le Pontet, Montfavet, Châteaurenard, St Andiol, St Rémy de Provence, L'Isle sur la Sorgue, Cavaillon, Orgon, Cabrières d'Avignon, Eyguières, Mallemort, Salon-de-Provence, Pelissanne, Apt, Lambesc, Morières-lès-Avignon
VAUCLUSE 84	Carpentras, Monteux, Pernes les Fontaines, Mazan, Bédarrides, Vedène, Le Thor, Sorgues, Vaison la Romaine, Orange, Ste Cécile les Vignes, Sault, Bollène, Valréas,

## Affectation à l'année : AFA

Le TZR est affecté à l'année (AFA) lors des phases d'ajustement de juillet et août, ou immédiatement après la rentrée, sur un poste vacant ou un Bloc de Moyen Provisoire (BMP).



**PAS DE REMPLACEMENT A L'ANNÉE HORS ZONE, SAUF VOLONTARIAT !** (page 6)

**L'affectation à l'année ne donne pas droit à l'ISSR**, mais peut permettre le remboursement des frais de déplacement à partir du RAD (voir pages 9 et 10).



**Possibilité d'être affecté en AFA durant les 10 premiers jours après la rentrée des élèves !**

En effet, le rectorat a la possibilité de modifier un arrêté d'affectation, en fonction d'une jurisprudence du T.A. en ce sens, durant les 15 premiers jours de septembre avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre, pour une AFA sur ZR sans ISSR.

Les conditions d'enseignement sont alors identiques à celles des collègues en poste fixe, le TZR effectue la pré-rentrée et la rentrée dans l'établissement d'affectation.

S'il s'agit d'une affectation sur plusieurs établissements, il est préférable de faire la pré-rentrée dans l'établissement où le service est le plus important. Prendre contact au plus tôt avec le ou les autres établissements afin de s'assurer que les emplois du temps ne se chevauchent pas et qu'ils tiennent compte des temps de trajet entre les établissements qui peuvent être sur plusieurs communes.

En effet, des AFA en « service partagé » peuvent être prononcées à la rentrée avec des emplois du temps déjà faits ou bricolés au dernier moment. Par exemple, refuser un emploi du temps où l'on finit à 12h00 dans un établissement pour reprendre à 13h30 dans un autre distant de 50 km !!!

Le droit du travail impose une pause repas et le temps de trajet doit être pris en compte, surtout si le TZR est tributaire des transports en commun ! Et tout TZR (tout titulaire d'un poste fixe aussi) doit savoir qu'aucun texte ne l'oblige à avoir ou à utiliser un véhicule personnel pour se rendre à son travail. N'hésitez pas, si l'on vous donne des emplois du temps sur un service partagé entre des établissements difficilement joignables par les transports en commun, à vous servir des horaires de car ou de train pour en démontrer l'impossibilité.

Le **S.I.A.E.S.** a obtenu du rectorat qu'il y ait deux commissions pour l'affectation des TZR. La première début Juillet afin de permettre aux collègues affectés en AFA (affectations prononcées uniquement sur un **vœu formulé par le TZR, et au barème**) de mieux préparer leur rentrée en prenant contact avec le(s) établissement(s) avant les vacances et que l'on ne revienne pas sur les affectations prononcées en Juillet lors de la deuxième phase d'ajustement de fin Août. En Juillet les TZR sont affectés sur des blocs horaires supérieurs ou égaux à 15 heures. Cela permet d'améliorer les conditions de rentrée, tant sur le plan administratif (préparation de la rentrée par l'établissement) que sur le plan de l'organisation familiale des personnels (vœux d'emploi du temps) que dans l'intérêt des élèves (vœux et répartition permettant aux TZR d'avoir connaissance des niveaux de classe qui leurs seront confiés). Suite à la diminution du nombre de TZR, cette position pourrait évoluer notamment dans certaines disciplines où la tenue d'une commission en Juillet se justifierait moins.



**Si vous êtes affecté(e) en AFA en sous service, il n'est pas exclu que le rectorat ait recours à vous en cours d'année pour compléter votre service par une suppléance**, à la hauteur des « heures disponibles », mais cela pose en général des problèmes d'emplois du temps qui rendent l'opération très aléatoire ! Contactez-nous, si ce cas se présente.

# Affectation à l'année hors zone Si volontariat !

## TZR EN AFA HORS ZONE. UNE VICTOIRE DU *S.I.A.E.S.* !

Jusqu'en 2006 les affectations de TZR à l'année (dites AFA) hors zone étaient rarissimes.

Rappelons :

- 1 / que toute affectation à l'année, en remplacement continu, d'un même enseignant, n'ouvre pas droit aux ISSR
- 2 / que toute affectation à l'année hors zone n'est pas réglementaire, ce qu'a confirmé une jurisprudence du TA d'Amiens.

A partir de 2006, rigueur de gestion prévalant, des AFA hors zone ont été prononcées. La plupart ont été acceptées (ou subies) par les intéressés. Toutefois un collègue (ZR Nord Est 13 rattaché sur Aix) s'était vu affecté à Arles (ZR Ouest 13), sur un service l'obligeant à se déplacer quasi quotidiennement entre Aix et Arles (170 km aller-retour, avec péage), sans possibilité de recourir aux moyens de transport en commun et, bien sûr, sans aucune indemnité de déplacement.

Devant le refus initial du rectorat de revenir sur cette affectation (au nom du sacro-saint « intérêt du service » et en culpabilisant le collègue « pensez aux élèves qui n'ont pas de professeur ») et de celui du chef d'établissement ne pouvant, ou ne voulant pas modifier l'emploi du temps, le *S.I.A.E.S.* a engagé une action en s'appuyant sur les textes (que le rectorat interprétait à sa façon) et sur la jurisprudence. Action de longue haleine puisque ce n'est que vers la fin de l'année scolaire que le rectorat a enfin admis que cette situation n'était pas « normale » et qu'il convenait de faire quelque chose pour le professeur en question. En l'occurrence une solution permettant d'alléger sa charge financière. Succès pour le *S.I.A.E.S.*, mais surtout satisfaction d'avoir pu aider ce collègue et d'être parvenu à « faire avancer » le rectorat sur ce dossier dont peu s'étaient soucié jusque là.

En 2007-2008 d'autres AFA hors zone ayant été prononcées, nous sommes à nouveau intervenus avec succès et fait valoir la nécessité pour le rectorat d'avoir une ligne claire sur ce sujet. En l'occurrence **nous avons proposé qu'il n'y ait pas d'affectation hors zone sans l'accord de l'intéressé, et avec le bénéfice des ISSR.**

D'autres syndicats prenant le train en marche ont, semble-t-il, œuvré dans le même sens, ce dont on ne peut que se réjouir.

Au final il a été acté depuis l'année 2008-2009 ce que nous demandions : **AFA hors zone prononcée après prise de contact avec l'intéressé (proposition) et avec son accord, avec versement des ISSR** (cependant l'administration n'attribue pas les ISSR si la résidence privée du TZR concerné coïncide ou est très proche de l'établissement d'affectation, ou si cette affectation hors zone se fait à la demande du TZR).

## Remplacements de courte et moyenne durée : REP • SUP Plus de 15 jours



**Les TZR peuvent être appelés à effectuer des remplacements ponctuels dans une zone limitrophe lorsque le service le nécessite (article 3 du décret du 17 septembre 1999)**

« Le TZR assure le service effectif du professeur remplacé dans le respect des obligations statutaires de son corps en bénéficiant de l'ISSR ».

Normalement, c'est le rectorat ou l'établissement de rattachement (RAD) qui prévient le TZR de sa nomination et non la direction de l'établissement du remplacement à assurer. Si le cas se présente, demander la confirmation à l'établissement de rattachement ou au rectorat qu'il y a bien une décision d'affectation. Cette décision d'affectation est envoyée par courrier électronique par la DIPE dans le RAD et l'établissement en attente d'un TZR.

En principe, un **délai pédagogique de 48 heures** est accordé pour préparer dans de bonnes conditions ce remplacement (prendre contact avec l'établissement et le collègue à remplacer, se rendre sur les lieux afin de prendre connaissance de l'emploi du temps, du matériel mis à disposition, de la salle, du règlement intérieur, s'informer sur les classes et l'existence d'un trousseau de clés disponible et complet, ... et bien sûr préparer les cours afin d'assurer la continuité pédagogique !).

Ce délai est très important, condition même d'un remplacement de qualité, efficace et utile !

Quel TZR n'a pas encore eu le plaisir de s'entendre dire : « 48 heures ? Pour quoi faire ? Ils exagèrent ces profs ! Vous n'avez pas fait de remplacement depuis des semaines ; vous devez être prêt(e). » ? Ou encore, histoire vécue, un coup de téléphone à 7h30 du matin d'un chef d'établissement donnant « ordre » au TZR d'être présent à 8h00 pour assurer le remplacement... qu'il lui annonce en même temps !!! Comme un chien qu'on siffle.

Il ne faut pas laisser passer ce genre de réflexions et ne pas hésiter à énumérer tout ce qu'un TZR fait durant ces 48 heures ; expliquer qu'il est dans l'intérêt de tous (et surtout des élèves) que l'on puisse être le plus opérationnel possible. Un éventuel remplacement ponctuel avec, par définition, obligation de continuité pédagogique, ne peut évidemment pas se préparer des mois à l'avance ! Faudra-t-il le rappeler, les cours doivent être adaptés au public et dépendent de ceux du professeur à remplacer et des conditions dans lesquelles ce dernier a pu enseigner (ou tenté d'enseigner !).

Dès la prise de fonction, un arrêté d'affectation est à signer par les deux parties et doit être retourné à la DIPE par l'établissement d'exercice pour préliquidation des ISSR (BA Spécial n° 231 du 27/09/2010). → Suite page 7



Vérifiez que le nombre d'heures sur l'emploi du temps que l'on vous présente correspond bien à celui inscrit sur votre décision d'affectation.

Refusez de prendre en charge des classes supplémentaires tant que le chef d'établissement n'a pas régularisé la situation avec la DIPE et attendez un nouvel arrêté d'affectation.

CONSEIL : Conservez une copie des décisions et arrêtés d'affectation.

## Affectation en sous service – Attente de suppléance

Le TZR n'ayant pas obtenu de remplacement à l'année lors des phases d'ajustement doit se présenter dans son établissement de rattachement à la pré-rentrée car il fait partie intégrante de l'équipe pédagogique éducative même s'il n'a que très rarement l'occasion d'y enseigner.

Lorsque le TZR est en attente d'un remplacement ou en suppléance inférieure à ses obligations de service, le chef d'établissement du RAD peut définir un service temporaire en lui confiant des activités pédagogiques, conformément à ses qualifications (soutien, études dirigées, méthodologie, aide à des élèves en difficulté, développement des technologies nouvelles...) à concurrence de ses obligations hebdomadaires de service. **Pas de service en documentation, sauf volontariat.**

Les heures effectuées au titre de ces activités sont décomptées comme des heures d'enseignement (1 h = 1 h).

**Si service sur plusieurs établissements, le TZR a la possibilité d'effectuer son complément de service dans l'un d'eux avec l'accord du RAD.**



- Le rectorat précise bien que « ces activités ne doivent en aucun cas être un obstacle à une mission de remplacement ».

- PAS D'ANNUALISATION DES HEURES !

- Ne prenez jamais en charge des classes pour effectuer des heures d'enseignement en complément dans votre RAD sans un arrêté d'affectation car dans ce cas il s'agirait d'une suppléance ! En l'acceptant vous seriez alors en faute, tout comme le chef d'établissement, puisque vous devez rester « disponible » pour des remplacements occasionnels pour la quotité de votre service non assurée à l'année.

**Si vous avez des doutes sur les activités que l'on vous propose de faire, sur le nombre d'heures ...**

**Si vous subissez des pressions et reproches.**

**NE RESTEZ PAS ISOLÉ(E) ! CONTACTEZ-NOUS !**

**LE S.I.A.E.S. EST À VOTRE SERVICE !**

## Remplacements De Robien

### Remplacements de courte durée à l'interne (moins de 15 jours)

BA spécial n° 231 du 27 Septembre 2010 (pages 2 et 3)



#### **PAS DE REMPLACEMENT DE ROBIEN AU PIED LEVÉ !**

L'enseignant désigné doit être informé du remplacement au plus tard 24 heures avant le début de la suppléance !

Sur la base du décret du 27/08/2005 et de la Note de Service du BO n° 31 du 01/09/2005 les personnels enseignants mobilisables pour assurer ces remplacements à l'interne dans un établissement sont :

- les enseignants affectés en poste fixe et volontaires,

- les **TZR affectés à l'année** et volontaires,

- les **TZR rattachés** lorsqu'ils sont **en attente d'une suppléance**. Dans ce cas ils peuvent être sollicités pour la totalité de l'obligation réglementaire de service (ORS).

Lorsque la suppléance est supérieure à l'ORS, le TZR est alors rémunéré, comme les autres enseignants, en heures supplémentaires majorées dans la limite de 60 heures supplémentaires annuelles pour les remplacements à l'interne et de 5 heures hebdomadaires toutes catégories d'heures supplémentaires comprises.



#### **TZR RATTACHÉS, NE CÉDEZ PAS A LA PRESSION !**

#### **PAS DE REMPLACEMENT DE ROBIEN SANS DÉCISION D'AFFECTATION !**

Extrait du BA spécial n° 231 du 27 Septembre 2010 adressé aux chefs d'établissement : « Il vous appartient, pour vous assurer de leur disponibilité de déclarer la suppléance via GIGC/RCD et d'en informer la DIPE qui vous confirmera la possibilité de recourir à leur service par une décision d'affectation. »

Ce remplacement se fait bien sûr **dans la discipline pour laquelle l'enseignant est qualifié** et non celle du collègue absent.



**REFUSEZ LES REMPLACEMENTS INFÉRIEURS À 15 JOURS AUTRES QUE DANS VOTRE RAD ! Vous pouvez compter sur le soutien du S.I.A.E.S.**

**En cas de menace de retenue sur salaire, nous contacter.**

Le **S.I.A.E.S.** dénonce chaque année le recours aux TZR, dans des établissements autres que leur RAD, pour ce type de remplacements.

Le **S.I.A.E.S.** a souligné les contradictions flagrantes de l'administration rectorale avec le BA Spécial Remplacement qu'elle publie à chaque rentrée en s'appuyant sur les textes officiels !

« *L'intérêt supérieur du service* » et « *Pas de TZR inemployés alors qu'il y a des services vacants* » ne sont pas des réponses acceptables lorsqu'il est question de **dignité** et de **respect des personnels enseignants TITULAIRES** qui n'ont pas souhaité être remplaçants, de **respect d'un travail efficace** et au bout du compte du **respect des élèves** à qui l'on doit un **enseignement de qualité** !

Comment un TZR pourrait-il être plus efficace qu'un enseignant de l'établissement, volontaire, sur une si courte durée (parfois 2 jours à cause du délai de 48 heures auquel il a droit puisque dans ce cas il n'est pas rattaché dans l'établissement !) ?

Pourquoi les TZR devraient-ils faire les frais de l'échec des remplacements de Robien dans certains établissements alors qu'ils sont déjà considérés comme des « pions » par l'administration et parfois comme des « sous profs » par certains chefs d'établissement ou certains collègues titulaires d'un poste fixe ?

## Indemnité de sujétion spéciale de Remplacement : ISSR

Cette indemnité est due pour tout remplacement d'une durée inférieure à l'année ou pour une AFA hors zone (page 6). Elle est calculée à partir de l'établissement de rattachement et en fonction de la distance (tableau ci-dessous). **Code 702 sur le bulletin de paye.** La distance prise en compte est celle du trajet simple entre le RAD et l'établissement concerné par le remplacement. Le montant de l'ISSR inclut la distance aller-retour et les sujétions afférentes aux fonctions de remplacement.

Depuis 2007, l'ISSR est versée uniquement pour « **les journées effectives de remplacement devant élèves ainsi que les journées de réunions liées aux missions de l'enseignant et sur attestation du chef d'établissement** » (BA spécial n° 231 du 27 Septembre 2010).

Le versement des ISSR pour les présences hors emploi du temps était une demande formulée par le **S.I.A.E.S.** et actée par le rectorat, après avoir constaté que l'on ne pouvait exiger une présence obligatoire d'un professeur TZR un jour hors emploi du temps et ne pas lui verser l'ISSR correspondant à cette journée. Pas d'argent, pas de Suisse !



**Nous vous conseillons donc de demander une attestation et de garder tous les documents (note de service, calendrier, convocation) pouvant prouver les déplacements hors emploi du temps occasionnés par ces réunions.**

Indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) au 1 <sup>er</sup> Juillet 2010						
Moins de 10 km	De 10 à 19 km	De 20 à 29 km	De 30 à 39 km	De 40 à 49 km	De 50 à 59 km	De 60 à 80 km
15,20 €	19,78 €	24,37 €	28,62 €	33,99 €	39,41 €	45,11 €
par tranche supplémentaire de 20 km : 6,73 € en plus, ainsi...			De 81 à 100 km	De 101 à 120 km	De 121 à 140 km	De 141 à 160 km
			51,85 €	58,58 €	65,31 €	72,05 €



**En cas d'affectation postérieure à la rentrée sur un service à l'année, avec arrêté antdaté au 1<sup>er</sup> Septembre : signer l'arrêté avec la date de prise de service de la suppléance et mentionner : « Vu et pris connaissance le (date) pour assurer le remplacement à (nom de l'établissement) ». Cela en cas de recours pour non paiement des ISSR.**

### Le **S.I.A.E.S.** revendique

- Le **respect du choix du type de remplacement** (à l'année ou occasionnel) sollicité par les TZR.
- L'**attribution d'indemnités pour tous les TZR, sous forme d'ISSR généralisées aux affectations à l'année**, ou d'un chèque transport, et l'application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 pour les remboursements des frais de déplacements des TZR.

- La **transparence dans le paiement des ISSR : décompte détaillé et paiement dès le premier mois.**
- Le **paiement des ISSR pour la dernière période de remplacement lorsqu'il s'agit d'un remplacement occasionnel.** En effet, le rectorat considère que lorsqu'un remplacement se prolonge de mois en mois jusqu'en fin d'année scolaire, ce remplacement équivaut à un remplacement à l'année, d'où non paiement des ISSR pour la durée du dernier arrêté de prolongation. Cela est source d'inégalités et d'injustices, en notant au passage la mesquinerie de la mesure. Mais il n'y a pas de petites économies pour l'administration qui n'hésite pas à se faire sa laine sur le dos de ces TZR ayant eu (propos entendu) la « chance » d'avoir été finalement affectés sur un service à l'année !!!



**En cas de non paiement de ISSR pour la durée du dernier arrêté de prolongation sur un même poste, possibilité de remboursement des frais de déplacement (page 9).**

⇒ **Un formulaire de calcul des ISSR enregistrable sur votre ordinateur.**

Afin de pouvoir calculer et vérifier les ISSR perçues ou à percevoir tout au long de l'année, nous mettons à votre disposition un nouvel outil. Il s'agit d'une feuille de calcul qui vous permettra de faire le calcul de l'ISSR à percevoir pour chaque remplacement de courte ou moyenne durée, ainsi que le total en fin d'année, pour une comparaison plus aisée avec les sommes mentionnées sur le bulletin de paye. En cas de recours ce document pourra être imprimé.

# Affectation en service partagé

## Frais de déplacement / Décharges horaires

### REMBOURSEMENT des frais de déplacement.

Les TZR affectés à l'année (AFA) sur leur zone ne bénéficient pas de l'ISSR, mais ils peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement sur la base tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe ou sur la base d'indemnités kilométriques (voir ci-dessous et BO n° 32 du 09/09/2010).

**Condition** : la commune de l'établissement d'affectation doit être **non limitrophe** de celle de l'établissement de rattachement (RAD).

**Peuvent y prétendre** :

- depuis 2008-2009, sur la base du décret 2006-781 du 3 juillet 2006, les TZR en AFA sur **UN** établissement situé dans leur ZR (BA n° 448 du 26 janvier 2009).

- depuis la rentrée 2009, grâce au **SIAES**, (cf. infra) les TZR en AFA sur **plusieurs établissements de leur ZR**, avec remboursement **à partir de l'établissement de rattachement sur CHACUN des établissements d'exercice**.

### Une victoire du **SIAES** pour les TZR

Dans le n° 40 du « *Courrier du SIAES* » (20 mars 2009) nous avons exposé le problème des TZR en AFA sur plusieurs établissements et publié une « Lettre ouverte au Recteur » d'un de nos collègues concerné par ce problème, avec en conclusion la demande « de bon sens » et de justice d'un remboursement, sur la base du Décret 2006-781, à partir de l'établissement de rattachement (RAD) vers chacun des établissements d'exercice et non, comme le faisait le Rectorat, le seul remboursement de ces frais à partir de l'établissement d'AFA, considéré comme « principal » avec le maximum d'heures, vers l'établissement où était assuré le complément, sans tenir compte de l'établissement de rattachement.

Très « remonté » par la réponse du Recteur, ayant rejeté sa demande, et « coraqué » par le **SIAES**, ce collègue avait alors écrit au Ministre (25 mai 2009) pour alerter, au plus haut niveau, sur cette situation.

La réponse du Ministère est arrivée le 23 juillet 2009, donnant entièrement raison à notre collègue :

**« ... vous pouvez prétendre au remboursement de vos frais de transport entre votre établissement de rattachement et chacun des deux établissements où vous intervenez... »**

**« ... j'ai demandé au recteur de l'académie d'Aix-Marseille de bien vouloir réexaminer votre dossier... »**

Dès la rentrée 2009 le **SIAES** a saisi la DIFIN de ce courrier, effectivement reçu par le Rectorat, et il nous a été assuré que cette réponse du Ministère serait évidemment prise en considération et que régularisation serait faite pour l'intéressé.

Le BO n° 32 du 09/09/2010 (pages 11 et 12 - circulaire n° 2010-134 du 03-08-2010) :

- Réaffirme que le calcul des remboursements se fait à partir du RAD et non de l'établissement où le TZR effectue le plus d'heures : **« ces personnels sont affectés dans une zone de remplacement par un arrêté rectoral qui détermine en outre leur établissement de rattachement (...) La résidence administrative ainsi définie est retenue pour l'application des dispositions du décret du 3 juillet 2006, de l'arrêté du 3 juin 2010 et de la présente circulaire : l'agent est considéré comme affecté, au sens de l'article 2-6° du décret du 3 juillet 2006, dans cet établissement de rattachement, et non dans le (ou les) établissement(s) relevant de sa zone de remplacement, dans lequel (ou lesquels) il est amené à exercer ses fonctions, en tout ou partie et successivement, tout au long de la période de son affectation dans la zone de remplacement considérée. »**

- Indique qu'en cas d'utilisation du véhicule personnel en l'absence de transports publics, l'indemnisation se fait sur la base des indemnités kilométriques et non du tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe.

- Donne les conditions d'indemnisation des repas pris en dehors de la résidence administrative ou familiale : **« Ces personnels sont indemnisés de leurs frais de repas dans les conditions fixées par l'arrêté du 03/06/2010 (JORF du 18/06/2010), c'est-à-dire au taux fixé par l'arrêté interministériel du 03/07/2006 réduit de moitié, lorsqu'ils sont contraints de prendre ces repas hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, pendant les tranches horaires comprises entre 11 h et 14 h pour le repas de midi et entre 18 h et 21 h pour le repas du soir. »**

### COMMENT BÉNÉFICIER DE CES REMBOURSEMENTS ?

En Mai 2009 la division financière (DIFIN) du rectorat annonçait la **suppression des « feuilles jaunes » de remboursement** et la mise en service d'une application informatique (BA n° 458 du 04/05/2009, puis BA n° 472 du 19/10/2009).

**Les remboursements des frais de déplacement (TZR en AFA ou titulaires en poste fixe en « service partagé ») se font désormais via l'application en ligne appelée DT (Déplacement Temporaire) Ulysse.** L'identifiant et le mot de passe à utiliser sont ceux de la messagerie professionnelle. Une fois dans l'application le TZR doit créer un ordre de mission, demander ensuite la validation de cet ordre de mission. Puis une fois l'ordre de mission validé par l'administration, le TZR doit créer un état de frais pour être enfin indemnisé. **Toutes les modalités sont expliquées en détail dans le BA spécial n° 233 du 08/11/2010.**

**VOUS RECHERCHEZ UN BA OU UN BO ?**

**CONSULTEZ NOTRE SITE INTERNET [www.siaes.com](http://www.siaes.com)**

**VOUS Y TROUVEREZ UN ACCÈS DIRECT DANS LA COLONNE « Infos générales » 9**

# AFA et remboursements : récapitulatif des cas envisageables.

AFA en totalité sur le RAD : Pas de remboursements

AFA en totalité dans une autre commune que celle du RAD :

**Si la commune est limitrophe** : pas de remboursements

**Si la commune est non limitrophe** : remboursement à partir de la commune du RAD pour chaque jour effectif de déplacement sur la base de l'emploi du temps.

AFA sur 2 établissements dans la commune du RAD : Pas de remboursements

AFA sur 2 établissements : un dans la commune du RAD et l'autre dans une autre commune :

**Si l'autre commune est limitrophe** : pas de remboursements

**Si l'autre commune est non limitrophe** : remboursements à partir de la commune du RAD pour chaque jour effectif de déplacement sur la base de l'emploi du temps **et**, en principe, pas de décharge horaire (ou d'HSA) car la Circulaire de 1978 est abrogée (rappel dans le BO du 09/09/2010).

AFA sur 2 établissements, ou plus, dans des communes autres que celle du RAD :

**Si les communes sont limitrophes au RAD** : pas de remboursements

**Si les communes sont non limitrophes au RAD** : remboursements à partir du RAD sauf si emploi du temps sur les 2 établissements dans la même journée, dans ce cas l'administration pourrait prendre en compte le circuit le plus court. Nous contacter si vous rencontrez des difficultés. En principe pas de décharge horaire (ou d'HSA) car la Circulaire de 1978 est abrogée (rappel dans le BO du 09/09/2010).

AFA sur 3 établissements d'une même commune : Ni remboursements, ni décharge horaire (HSA) pour les TZR, sur la base du **Décret de 1950** alors que les enseignants en poste fixe y ont droit (Cf. page 11 Arrêt du Conseil d'État du 14/10/2009)

**A noter que, contrairement aux titulaires en poste fixe, on ne prend pas pour les TZR l'établissement où s'effectue le maximum de l'ORS, mais toujours le RAD.**

Dans le cas d'un service le **même jour** dans 2 établissements différents, ou plus, calcul « **en circuit** » à partir du RAD.

**eps**

## EPS TZR : La double peine.

**Problème d'AS.** Nous avons été interpellés à de nombreuses reprises, et amenés à intervenir avec succès, par des collègues TZR affectés sur plusieurs établissements. A chaque fois le forfait statutaire de 3 heures d'animation de l'AS était oublié et les collègues se trouvaient, sans leur accord, en temps complet d'enseignement.

Cette année, de nombreux collègues, dans toutes les disciplines, sont en service partagé sur trois établissements. Pour les TZR professeurs d'EPS, en sus des contraintes inhérentes à tous les TZR en service partagé, s'ajoutent celles spécifiques à notre discipline, avec la multiplicité des sites de travail et d'enseignement. Et dans les cas évoqués, l'absence d'heures d'AS. Double peine, sinon triple.

Ajouter à cela la difficulté de savoir qui doit faire la demande du forfait d'AS, d'autant plus que les chefs d'établissement se renvoient souvent la balle. Idem pour ce qui est de l'Administration. Le Rectorat attend les remontées d'heures des IA et les DOS (Division de l'Organisation Scolaire), gestionnaires des moyens, font de la résistance. Lorsqu'elles débloquent enfin les heures, c'est pour que l'enseignant concerné assure ce service en HSA, alors qu'on ne peut lui en imposer plus d'une.

Le problème s'est parfois résolu rapidement, et c'est tant mieux. Mais pour certains ce n'est qu'au bout d'un mois de « harcèlement syndical » que la solution a fini par arriver ! Et, tous les TZR ne réclamant pas forcément le forfait d'AS, nous ne sommes pas certains que tous les cas aient été résolus à ce jour ?!

Nous revendiquons le respect du statut particulier des professeurs d'EPS régi par les décrets de 1950 (50-583 pour les PEPS et 50-580 pour les Agrégés) soit respectivement 17 h de cours + 3 heures d'AS (Profs et CE d'EPS), et 14 heures de cours + 3 heures d'AS (Agrégés).

Nous rappelons que la participation des personnels enseignants d'EPS à l'animation sportive est précisée par les notes de service 84-309 du 7 août 1984 et 87-379 du 1<sup>er</sup> décembre 1987.

**TZR en carte scolaire.** Dans la logique de l'Administration de se débarrasser assez rapidement des TZR, il y avait cette année 8 mesures de carte scolaire sur le secteur Sud Est 13. Disparition programmée des TZR, au profit de postes fixes. CQFD, quand on sait que le réservoir de collègues pouvant assurer des suppléances se trouve en général « à sec » dès le mois de janvier. On doit alors faire appel à des contractuels ou des vacataires. Contrats kleenex, non renouvelables, sans congés payés, moins souvent absents, et malléables à souhait.

Nous revendiquons un service de remplacement de qualité effectué par des personnels titulaires et diplômés.

**TZR sur poste fixe en extension.** Pour certains des 8 collègues en carte scolaire ZR qui ont eu la satisfaction d'obtenir enfin un poste fixe en établissement, cela s'est fait parfois « par défaut », sur un établissement qu'ils n'avaient pas demandé. L'Administration a alors considéré qu'ils avaient été « satisfaits », perdant ainsi tous leurs points d'ancienneté de poste. Après intervention il nous a été dit qu'il n'en serait rien, mais cela reste à formaliser lors de l'élaboration du prochain barème intracadémique.

De même faudra-t-il être très attentif au respect des textes pour les replis prioritaires de carte scolaire « au plus près de l'établissement d'origine » pour éviter de nouveaux déboires à certains collègues.

Dans tous les cas nous demandons dès maintenant à tous les collègues qui envisagent de candidater au mouvement Intra, et à ceux touchés précédemment par une mesure de carte scolaire, de nous contacter (Jean Luc Barral cf. page 14) pour faire le point sur leur situation.

**Profs d'EPS en service partagé.** Malgré la décision du Conseil d'État (cf. page 11), nous revendiquons le respect du statut et du décret de 1950 et l'attribution de l'heure de décharge, ou compensation en HSA, pour service sur 2 établissements, même en en communes limitrophes. 2 heures, ou 2 HSA, pour service sur 3 établissements (même commune ou différente).

# Décharge horaire ou HSA en cas d'AFA sur plusieurs établissements.

## Quand les « Sages » du Conseil d'État consacrent une inégalité de traitement.

Par une décision du 14 octobre 2009 le Conseil d'Etat a jugé qu'un TZR d'EPS, nommé à l'année (AFA) sur 3 établissements ne pouvait bénéficier d'une décharge horaire au titre du décret 50-583 du 25 mai 1950 portant sur le statut des professeurs et leurs obligations de service.

**Décret 50-583** : Pour un professeur d'EPS exerçant sur 3 établissements dans la même localité (ou dans 2 établissements de localités différentes) : diminution d'une heure de service (ou 1 HSA).  
Pour 3 établissements dans des localités différentes : diminution de deux heures de service (ou 2 HSA).

Même principe pour les professeurs de lycées et collèges par les **décrets 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950**.

**Article 3.** 1° Le maximum de service des fonctionnaires qui sont appelés, pour assurer un service complet, à enseigner dans 3 établissements différents est diminué d'une heure (ou 1 HSA).

Cette décharge horaire, ou sa compensation en HSA, est justifiée par les contraintes qu'impose au professeur une telle situation.

La décision citée du CE rejoint celle de la Cour Administrative d'Appel de Nantes qui avait jugé dans un même sens en 2005 pour un professeur du Second degré.

Ces décisions reviennent à dire que les décrets de 1950 ne s'appliquent pas aux TZR, le **décret 99-823** du 17 septembre 1999 qui les régit étant considéré comme « **dérogatoire** ».

Citation du jugement du CE : « Les dispositions du décret de 1950 sont applicables aux personnels titulaires nommés dans un établissement **et non aux personnels remplaçants affectés dans une zone de remplacement et relevant du décret du 17 septembre 1999...** » (souligné par nous)

C'est sur ce fondement qu'un TZR de l'Académie ayant sollicité le bénéfice d'une décharge horaire (ou d'une HSA) pour un service sur 3 établissements, à l'égal « d'un titulaire nommé dans un établissement » s'est vu opposer un refus avec la réponse suivante de l'Inspection académique des Bouches du Rhône, via son chef d'établissement :

« Monsieur R. est TZR, c'est-à-dire qu'il a été nommé dans une zone de remplacement et bénéficie à ce titre d'un régime indemnitaire spécifique par le décret du 17 septembre 1999 » (sic).

En clair tout cela signifie que le décret de 1999 aurait créé en la matière un « statut » spécial pour les TZR, TZR pourtant reconnus comme des **fonctionnaires titulaires** à part entière, nommés sur un poste fixe qui est leur ZR d'affectation, assimilée à un établissement, avec les mêmes obligations horaires de service que les titulaires nommés en établissement, et les mêmes droits à heures supplémentaires si leur service de remplacement dépasse ces obligations, la seule différence provenant de leur mission les destinant à « **remplacer des professeurs absents en cours d'année ou à occuper pour la durée d'une année scolaire un poste momentanément vacant** ».

On ne peut évidemment qu'être surpris et choqués par de telles décisions quand le bon sens le plus élémentaire ne peut que conduire à constater l'injustice faite aux TZR dans cette situation, et l'inégalité de traitement, à la limite discriminatoire, dont ils sont l'objet par rapport à un titulaire nommé en établissement.

La décision du CE n'est en fait qu'une **affirmation péremptoire** comme quoi les décrets de 1950 ne seraient pas applicables aux TZR, relevant du décret de 1999, TZR pourtant bien « **fonctionnaires appelés** (par arrêté), **pour assurer un service complet, à enseigner dans 3 établissements différents** » tout comme un « **titulaire nommé dans un établissement** ».

Comment justifier en effet, sinon par une sorte d'oukaze, que, pour un service identique, le TZR ne bénéficie pas de la décharge horaire prévue pour un « **titulaire nommé en établissement** », au seul motif qu'il serait ... TZR et affecté sur une zone de remplacement et non sur un établissement, et ce alors que la ZR est considérée comme « un établissement d'affectation » !!! ? Et comment oser écrire qu'il n'y a pas droit au motif « **qu'il bénéficie d'un régime indemnitaire spécifique** » sur la base du décret de 1999 ?

De qui se moque-t-on ? Méconnaissance des textes ? Cynisme ou inconscience ? Ou pire : mépris compatissant.

Car tout de même on doit savoir, à tous les niveaux de l'Administration, Inspection Académique et Rectorat, qu'un TZR nommé à l'année (AFA) dans sa zone de remplacement ne bénéficie d'AUCUNE INDEMNITE SPECIFIQUE, et ce en application stricte, et souvent rappelée, du **décret 89-825 du 9 novembre 1989, Article 2** :

« Toutefois l'affectation en remplacement continu pour la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité » (en l'occurrence l'ISSR - Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement).

Comme on doit aussi savoir que cette indemnité n'est versée qu'en cas de remplacements de courte ou moyenne durée, prononcés après la rentrée scolaire.

**Ainsi les TZR nommés à l'année sur 3 établissements n'ont-ils droit à RIEN, sinon la double peine : ni décharge horaire, ni indemnité spécifique.**

Qui oserait prétendre dès lors qu'ils ne subissent pas une injustice et un traitement inéquitable, par rapport même aux autres TZR et, a fortiori, par rapport à des « **titulaires nommés en établissement** » ?

Et comment les juges de Nantes et ceux du CE n'ont-ils pu voir cette injustice, quand c'est l'évidence même qu'un TZR dans cette situation, non seulement effectue le **même service** qu'un titulaire nommé dans un établissement, et devrait donc avoir droit à la même décharge, mais encore qu'il l'effectue **dans des conditions pires** que son collègue qui en est informé dès avant son départ en vacances et peut prendre ses dispositions, alors que lui-même ne l'apprend en général que la veille de la rentrée, ce qui pose des problèmes d'emploi du temps et d'organisation des déplacements pour le moins compliqués et générateurs de stress, voire de conflits ?

Et si l'on veut argumenter plus avant encore, comment les « Sages » du CE ont-ils pu ne pas percevoir qu'on ne saurait opposer à un TZR une situation particulière créée en 1999, et dont évidemment les décrets de 1950 ne pouvaient tenir compte, surtout lorsqu'on constate que le décret de 1999 renvoie explicitement aux décrets du 25 mai 1950, fondant droits et obligations statutaires dont la décharge horaire en question fait partie, et ce alors que dans AUCUN des 7 articles du décret (pas plus d'ailleurs que la Note de service et les Circulaires qui ont suivi, sans valeur juridique au demeurant) il ne soit mentionné que ses dispositions dérogent en ce domaine à celles fixées par les décrets de 1950.

C'est donc bien, à notre avis, par **affirmation péremptoire et non sérieusement fondée**, que les juges de Nantes et le CE ont « décrété » que le décret de 1999 était dérogatoire aux décrets de 1950, faisant ainsi des TZR des personnels titulaires non soumis aux règles générales de leur corps, alors que ce ne sont que leurs seules fonctions de remplacement qui font l'objet du décret de 1999, tout le reste relevant des obligations et des droits reconnus à **tous** par les décrets de 1950.

Mais la chose est jugée. Et même s'il paraît que l'on ne doit pas commenter une décision de justice, nous l'avons fait car l'injustice et l'inégalité de traitement nous révoltent et parce que nous ne comprenons pas qu'une si haute instance ait pu les consacrer. Drôles de « Sages » !

Reconnaissons ici que la justice administrative nous réserve toujours des surprises, par exemple quand sur des situations totalement identiques (AFA hors zone) un TA juge favorablement et condamne le recteur alors qu'un autre fait strictement l'inverse ! Que l'un considère la Note de service comme « normative » et l'autre qu'elle est sans valeur !

Ainsi peut-on gagner... ou perdre, même si l'on est persuadé d'être dans son droit, comme dans le cas qui nous intéresse. Cela nous laisse évidemment dubitatifs sur la justice administrative et la confiance qu'on peut lui accorder.

Quoi qu'il en soit, pour chacun et pour l'Administration, c'est l'obligation de respecter la chose jugée et la décision.

Ou plutôt ce « devrait être l'obligation » car ce n'est pas toujours le cas comme en témoigne le non respect systématique des jugements condamnant les recteurs pour des compléments de service non-conformes aux décrets du 25 mai 1950 :

**Article 3. 1°** : « Les fonctionnaires qui ne peuvent assurer leur maximum de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement public de la (même) ville ».

Ainsi en cas de complément de service « hors de la ville » : quasi certitude de gagner au TA.

Mais pour autant tous les Rectorats multiplient les compléments de service illégaux sans le moindre état d'âme, brandissant la menace de mesure de carte scolaire, tout en sachant pertinemment qu'ils seront condamnés, mais aussi que l'intéressé devra malgré tout exécuter l'ordre - illégal - qui lui est donné, quitte à se voir donner raison par le juge deux ou trois ans plus tard !!!

Dans cet état de fait (plus que de droit finalement) quelle attitude adopter par l'Administration pour les TZR affectés à l'année sur 3 établissements (25 dans notre académie pour cette année, non comptés les TZR de Provençal en situation particulière) et par les TZR eux-mêmes ?

- Une première solution consisterait pour l'Administration à « ignorer » la décision du CE et à accorder la décharge horaire aux intéressés, ce qui ne mettrait certainement pas en péril le budget de l'Académie, ni celui des Inspections Académiques, et serait faire preuve de « respect » envers les TZR concernés. Ce serait aussi faire preuve d'une gestion « humaine » des ressources humaines et le gage de pouvoir poursuivre ce type d'affectation, presque inévitable dans certaines disciplines. Mais on peut craindre que l'Administration ne préfère ici « respecter » la décision du CE, même s'il est avéré qu'elle ne respecte pas toujours les décisions de justice (cf. supra).

- Une deuxième solution serait alors pour elle de ne plus affecter de TZR sur 3 établissements. S'y résoudre-t-elle ? C'est en tout cas ce que nous demandons en Commission d'affectation.

- Quant aux TZR qui seraient malgré tout affectés sur 3 établissements nous ne pourrions que leur conseiller de « résister » face à cette affectation, tout en leur disant qu'un refus pourrait les exposer à des sanctions et qu'un recours au TA serait vain, l'Administration s'appuyant alors sur la décision du CE.

Nous en sommes là, et la question est alors : avons-nous à faire à une Administration compréhensive, soucieuse de justice et d'équité (ce dont elle est tout à fait capable, nous osons l'affirmer, à la lueur de la résolution par le dialogue de quelques cas difficiles), ou à une Administration aveugle, braquée sur les textes, tout juste à même d'un peu de compassion pour les « victimes » qu'elle fait... par respect des textes et nécessité de service !!! ?

*Jacques Mille      Fabienne Canonge*

## **Le S.I.A.E.S. revendique**

**La reconnaissance par le rectorat des arrondissements de Marseille comme « communes », ce qu'il fait déjà pour le Mouvement Intra Académique, permettant ainsi l'obtention de décharges horaires pour service partagé et le remboursement des frais de déplacement.**

*Exemple : actuellement Collège l'Estaque à Marseille 16<sup>ème</sup> / Collège de Cassis (35 km + péage) = pas de décharge, ni de remboursement des frais de déplacement car communes limitrophes alors que Collège de Cabriès / Collège de Septèmes (5 km) = remboursement des frais de déplacement et anciennement attribution d'une décharge horaire car les communes sont non limitrophes ! Père Ubu, toujours là, quand la géographie administrative s'en mêle !*

### **Besoin d'aide ou de conseils ?**

**Contactez Fabienne Canonge : Responsable TZR et Commissaire Paritaire**

 **04 42 30 56 91**  **fabienne.canonge@siaes.com**

**Lisez le « Courrier du SIAES » et nos autres publications sur [www.siaes.com](http://www.siaes.com)**

- **ISOE** (Indemnité de Suivi et d'Orientation des élèves) **part fixe : 1199,16 € / an** Code 364 Mensualisée sur 12 mois.  
ISOE : proportionnelle à la quotité de service si temps partiel ou mi-temps.

- **ISOE** (indemnité suivi orientation élèves) **part modulable** (professeur principal), versée sur 12 mois ou perçue au prorata du nombre de jours remplacés :

6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> : 1230,96 € / an    3<sup>ème</sup>, 2<sup>ème</sup>, 1<sup>ère</sup> BEP CAP : 1408,92 € / an    1<sup>ère</sup>, Terminale : 895,44 € / an

2<sup>ème</sup>, 1<sup>ère</sup>, Term. de Bac Pro 3 ans : 1408,92 € / an    - Agrégé Professeur principal (Collège, 2<sup>ème</sup>) : 1609,44 € / an

- **Indemnité de sujétions spéciales ZEP** : 1155,60 € / an Proportionnelle à la quotité de service, mensualisée sur 12 mois. Perçue au prorata de la quotité de service sur la durée du remplacement, code 403.

- **NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire)** : Remplace la prime ZEP dans les établissements « sensibles » + 30 points d'indice

- **Indemnité CIO, Documentation** : 583,08 € / an    - **CPE** : 1104,12 € / an

- **Indemnité SEGPA** : perçue au prorata du nombre d'heures hebdomadaires, code 234. BA spécial 229 du 5/07/10 - annexe 9  
L'indemnité SEGPA n'est pas versée automatiquement contrairement aux autres. Qu'il s'agisse d'un remplacement à l'année ou d'un remplacement ponctuel, la direction de la SEGPA doit impérativement remplir un formulaire (HS 02) où doivent figurer les noms du TZR, de l'enseignant remplacé et le nombre d'heures hebdomadaires. Ce formulaire est à remplir autant de fois qu'il y aura d'arrêtés de prolongation. Nous vous conseillons de demander ce formulaire dès votre prise de fonction et d'en garder une copie une fois rempli et signé par le chef d'établissement.



## Traitements . Indemnités . Grille indiciaire . Heures supplémentaires .

Consultez le *Vade Mecum du S.I.A.E.S.* téléchargeable sur [www.siaes.com](http://www.siaes.com)

## Mouvement INTRA Académique Des bonifications pour être fixé plus rapidement !

Avec la suppression en 2004 de la bonification de 20 points / an sur tout type de vœux, les TZR (qui n'ont jamais souhaité l'être) ont vu leurs chances d'être rapidement fixés réduites quasiment à néant dans de nombreuses disciplines alors que, dans le même temps, leurs conditions de travail se sont considérablement dégradées.

Le rectorat d'Aix-Marseille, a enfin entendu les organisations syndicales, pour une fois unanimes, et a rétabli des **bonifications TZR** depuis les mutations intra 2008.

+ 15 points par année d'ancienneté de poste sur les vœux « tout poste dans la commune » et vœux plus larges  
+ 150 points sur le vœu « tout poste fixe dans le département correspondant à la ZR d'affectation »



**Lorsque vous formulez vos vœux, il ne faut pas demander votre actuelle zone de remplacement qui correspond à votre poste (sauf si mesure de carte scolaire) puisqu'en cas de non mutation vous resterez sur cette zone de remplacement ! Ce vœu serait supprimé par l'administration, ainsi que tous les vœux suivants.**

**MESURE DE CARTE SCOLAIRE** : Chaque année le rectorat doit redistribuer les TZR de certaines disciplines en fonction des besoins attendus dans les zones. Il peut donc décider de supprimer un poste de remplaçant pour le déplacer ailleurs. C'est une mesure de carte scolaire. Le rectorat envoie alors dans les établissements la liste des disciplines concernées à l'attention des TZR et fait appel aux TZR volontaires pour un changement de zone. S'il n'y a pas de volontaires, c'est le dernier TZR arrivé sur la zone qui est « victime » de la mesure de carte scolaire et doit participer au mouvement INTRA.

LE *S.I.A.E.S* SE TIENT À VOTRE DISPOSITION POUR TOUT COMPLÉMENT D'INFORMATIONS (barème, ordre des vœux...).

**Mouvement INTRA Académique 2011 Aix Marseille - Période d'accès au serveur :**  
du Mardi 29 Mars à 12h00 au Lundi 11 Avril 2011 à 12h00

## Phase d'ajustement

Les affectations à l'année des TZR ont lieu après les mutations intra académique mi Juillet et fin Août.

**Chaque TZR doit impérativement participer à cette phase et saisir 5 vœux préférentiels pour une affectation à l'année.** Il est possible de choisir le type de préférence : établissement, commune, groupe de communes... Les TZR sont prioritairement affectés à l'année (AFA) par l'administration.

**Ne pas oublier de faire parvenir au *SIAES* la fiche de suivi syndical (téléchargeable sur notre site) avec un double de vos vœux afin que nos commissaires paritaires et responsables puissent vérifier votre barème ainsi que le projet d'affectation de l'administration et éventuellement intervenir auprès des services du rectorat.**



**En l'absence de saisie de vœux, l'administration procède à l'affectation indifféremment sur un remplacement en AFA ou des suppléances selon les seules nécessités du service.**

Les affectations sont prononcées en groupe de travail après étude des préférences et barèmes calculés comme suit :

- ancienneté de service (échelon au 31 Août) : 7 points par échelon
- ancienneté de poste sur la zone : 10 points par an

**Les TZR nouvellement nommés et anciennement nommés (participant ou non au mouvement intra-académique) devront se connecter à l'application académique AFFTZR afin de participer à la phase d'ajustement entre le Vendredi 24 et le Jeudi 30 Juin 2011.**

<https://appli.ac-aix-marseille.fr/afftztzr/>

<b>Élections professionnelles</b> (décembre 2008)		
<b>Résultats tous corps confondus :</b> Agrégés, Certifiés et AE, Professeurs et CE d'EPS, PLP, PEGC, CPE, CoPsy.		
FSU (SNES, SNEP ...)	1	49,0 %
<b>SIAES</b>	<b>2</b>	<b>7,77 %</b>
SGEN CFDT	3	7,54 %
URSDEN CGT	4	6,98 %
SE UNSA	5	6,19 %
SN FO LC	6	5,74 %
SUD EDUCATION	7	5,61 %
SNALC CSEN	8	5,15 %
SNETTA EIL	9	4,14 %
SNCL FAEN	10	1,91 %

<b>CERTIFIES % 2008</b>		<b>AGREGES % 2008</b>	
<b>SIAES</b>	<b>8,7 %</b>	<b>SIAES</b>	<b>13,3 %</b>
SNES	54,6 %	SNES	53,2 %
SUD	7,3 %	SNALC	10,9 %
SGEN	6,5 %	SGEN	8,5 %
SNALC	6,4 %	SUD	5,8 %
FO	6 %	UNSA	4,4 %
UNSA	4,8 %	FO	4 %
CGT	3,3 %		
SNCL/FAEN	2,3 %		
		<b>EPS % 2008</b>	
		<b>SIAES</b>	<b>12,1 %</b>
		SNEP	81 %
		UNSA	4,1 %
		FO	2,8 %

## **REPRESENTATIVITE du SIAES :**

Dernières élections (Décembre 2008) :  
**SIAES = 7,77 % des voix**  
 Un signe de confiance et de reconnaissance qui ne peut pas tromper : la progression en voix entre 2005 et 2008 a été de + 39,4 % ce qui a permis au **SIAES** de devenir le **2<sup>ème</sup> syndicat académique tous corps confondus.**  
**6 élus** (Agrégés et Certifiés) et de **nombreux responsables à votre service.**

**Le S.I.A.E.S., est le 2<sup>ème</sup> syndicat tous corps confondus (Agrégés, Certifiés, Professeurs d'EPS, PLP, CPE, PEGC, CoPsy) suite aux dernières élections professionnelles de Décembre 2008 dans l'académie d'Aix-Marseille.**

Le S.I.A.E.S. est associé au SAGES (Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Secondaire), membre du SIES (Syndicat - national - Indépendant de l'Enseignement du Second degré) et de la CAT (Confédération Autonome du Travail). Ces organisations sont officiellement reconnues au plus haut niveau et reçues à l'Élysée et au Ministère. Les positions du S.I.A.E.S. sont donc relayées au niveau national lors des audiences auxquelles participent régulièrement les responsables du S.I.A.E.S.

Le S.I.A.E.S. affirme sa volonté d'**INDÉPENDANCE**, face à des syndicats que beaucoup jugent trop marqués par l'idéologie ou la politique. Son seul objectif est la **défense des intérêts matériels et moraux des personnels** qui s'adressent à lui. Il ne roule de ce fait pour personne d'autre que vous et **défend, en votre nom un enseignement public de qualité.**

Le S.I.A.E.S. propose les cotisations les moins chères du « marché syndical » pour un service au moins égal sinon bien supérieur à celui des autres syndicats.

Le montant de la subvention annuelle accordée à chaque organisation syndicale\* représentative de fonctionnaires de l'Etat au niveau national est fixé à :

CFDT (SGEN) :	363 034,50 euros	FO (SN-FO-LC, SNETAA) :	363 034,50 euros
CGC :	181 517,25 euros	FSU (SNES, SNEP etc.) :	363 034,50 euros
CFTC :	181 517,25 euros	SOLIDAIRES (SUD Education) :	181 517,25 euros
CGT (CGT Educ'action) :	363 034,50 euros	UNSA (SE-UNSA) :	363 034,50 euros

**Le S.I.A.E.S. / SIES - CAT totalement indépendant financièrement et idéologiquement ne touche aucune subvention et ne vit que des cotisations de ses adhérents en proposant les cotisations les moins onéreuses !**

Arrêté du 5 Juillet 2007 fixant le montant de la subvention versée aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires de l'Etat.

\* Chaque organisation citée regroupe plusieurs syndicats ; entre parenthèse le syndicat de l'éducation nationale de chaque confédération qui bénéficie indirectement de la subvention accordée à la confédération.

## **Le S.I.A.E.S. à votre service :**

Secrétaire Général (délégué au Rectorat tous corps)	<b>Jean-Baptiste VERNEUIL</b>	6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 📠 06 80 13 44 28 ✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr
1 <sup>er</sup> Secrétaire adjoint Responsable TZR	<b>Fabienne CANONGE</b>	Appart 25 Le Clos Bagatelle Bât B Impasse Jules Massenet 13500 MARTIGUES ☎ 04 42 30 56 91 ✉ fabienne.canonge@siaes.com
2 <sup>ème</sup> Secrétaire adjoint Délégué EPS	<b>Jean Luc BARRAL</b>	10 Le Panorama 13112 La Destrousse ☎ 04 42 62 55 01 📠 annejeanlucbarral@free.fr
Trésorière Coordination des S1	<b>Virginie VERNEUIL</b>	6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 📠 06 30 58 86 54 ✉ voirin.virginie@orange.fr
Secrétaire exécutif Site internet	<b>André BERNARD</b>	Avenue Isidore Gautier 13720 La Bouilladisse ☎ 04 42 62 97 88 📠 abernard@unabong.com
Secrétaire exécutif EPS	<b>Christophe CORNEILLE</b>	1 Impasse Touraine 13180 Gignac La Nerthe ☎ 06 50 41 13 54 📠 ccrys@laposte.net
<b>Commissaires Paritaires Académiques Agrégés :</b> Marie-Françoise LABIT (Conseiller technique - Responsable Agrégés) et Sandrine LECOQ Marie-Françoise LABIT ☎ Le moulin des Cadeneaux 301 Avenue Paul Brutus 13170 Les Pennes Mirabeau ☎ 04 91 65 71 87		
<b>Commissaires Paritaires Académiques Certifiés Classe Normale :</b> Jean-Baptiste VERNEUIL et Fabienne CANONGE (voir coordonnées ci-dessus) <b>Commissaires Paritaires Académiques Certifiés Hors Classe :</b> Jean Paul GARCIN et Françoise PHAURE ☎ 04 91 40 68 08 📠 phaurefra@numericable.fr		
Conseiller technique	<b>Jean Paul GARCIN</b>	La Renardière III Bat Q 13170 Les Pennes Mirabeau ☎ + Fax : 04 42 02 66 77 📠 jean-paul.garcin2@wanadoo.fr
Conseiller technique Correspondant 04 - 05	<b>Farid REMIDI</b>	13 Montée de la Condamine 04510 Mirabeau ☎ 04 92 34 78 27 📠 farid.remidi@wanadoo.fr
Conseiller technique - Responsable ZEP - APV - Ambition Réussite : <b>Virginie VERNEUIL</b> (voir coordonnées ci-dessus)		
Conseiller technique : <b>Jessyca BULETE</b> 📠 jessyca.bulete@free.fr		
Trésorier adjoint + Responsable routage + Responsable enseignements artistiques : <b>Fabienne CANONGE</b> (voir coordonnées ci-dessus)		
Responsable <b>stagiaires</b> + Problèmes juridiques : <b>Jean-Baptiste VERNEUIL</b> (voir coordonnées ci-dessus)		
Secrétaire honoraire : <b>Jacques MILLE</b> 📠 jacques.mille2@wanadoo.fr		



**Syndicat Indépendant Académique  
de l'Enseignement Secondaire  
Aix-Marseille**



**Bulletin d'adhésion**

Bulletin d'adhésion également téléchargeable sur <http://www.siaes.com>  
ou envoyé sur simple demande.

Mademoiselle     Madame     Monsieur

NOM (en majuscules) : ..... Nom de jeune fille : .....

Prénom : .....

Date de naissance : ...../...../..... Situation familiale : ..... Enfants : .....

ADRESSE : .....

Commune : ..... Code postal : .....

Tél. fixe : ..... Tél. portable : .....

Courriel : .....@.....

Le courriel est important pour recevoir les publications et communiqués du **S.I.A.E.S.**

Discipline : .....

Corps : .....  Classe normale     Hors classe    Échelon : .....

POSTE FIXE Établissement : .....

Commune : .....

TZR Zone de remplacement : .....

Établissement de rattachement : .....

Affectation à l'année : .....

Retraité(e)     Stagiaire     Autre situation .....

Cotisation de ..... euros, réglée le ...../...../..... par  chèque bancaire     CCP

Signature :

**Libeller le chèque à l'ordre du S.I.A.E.S. CCP 12 999 99 G  
et l'adresser, avec cette fiche, à la trésorière :  
Virginie VERNEUIL  
6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille**

*N'hésitez pas à joindre un courrier, si nécessaire,  
pour tout renseignement, information, aide...*

*La cotisation court 365 jours à partir de son encaissement ; vous pouvez donc cotiser à n'importe quel moment de l'année.*

Cotisations 2010/2011	Classe normale		Hors classe
	1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> au 11 <sup>ème</sup> échelon	
Agrégés	<b>84 €</b>	<b>108 €</b>	<b>112 €</b>
Certifiés, PLP, Prof. et CE d'EPS, CPE, PEGC, AE	<b>72 €</b>	<b>95 €</b>	<b>99 €</b>
<p align="center">Stagiaires : <b>35 €</b>    Retraités : <b>32 €</b>  MA - Contractuels : <b>48 €</b>    Vacataires, Ass éduc/péda : <b>32 €</b></p>			

**Tarif couple** : Remise de 50% sur la cotisation la plus basse.

**Mi-temps** : 3/4 de la cotisation.

**Possibilité de paiement fractionné** :

Envoyer 2 chèques ensemble, date d'encaissement souhaitée inscrite au verso (voire exceptionnellement 3 ou 4 chèques en cas de difficultés financières).

**Impôts** : Réduction fiscale de 66% sur le montant de la cotisation (attestation dès réception).

**LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR L'ANNÉE 2011 EST DE 66 % :**

une cotisation de **32,00 €** ne vous coûte réellement que **10,88 €**  
une cotisation de **35,00 €** ne vous coûte réellement que **11,90 €**  
une cotisation de **48,00 €** ne vous coûte réellement que **16,32 €**  
une cotisation de **72,00 €** ne vous coûte réellement que **24,48 €**  
une cotisation de **84,00 €** ne vous coûte réellement que **28,56 €**

une cotisation de **95,00 €** ne vous coûte réellement que **32,30 €**  
une cotisation de **99,00 €** ne vous coûte réellement que **33,66 €**  
une cotisation de **108,00 €** ne vous coûte réellement que **36,72 €**  
une cotisation de **112,00 €** ne vous coûte réellement que **38,08 €**

**À comparer avec ce que vous demandent les autres syndicats !!!**

La cotisation ouvre droit aux services du **S.I.A.E.S.**, bien évidemment, à l'envoi des « *Courriers du S.I.A.E.S.* » et « *Lettres du S.I.A.E.S.* », régulièrement publiés et aux numéros spéciaux : « *Spécial Mutation Inter et Intra* », « *Guide Pratique du TZR* », « *Livret du Professeur d'EPS* », « *Guide S.I.A.E.S. du Stagiaire* » ...

Le **S.I.A.E.S.** se veut enfin un syndicat **PROCHE** des personnels, à leur écoute et à leur disposition, à tout moment (nous communiquons nos numéros personnels aux adhérents), 7 jours sur 7 (y compris durant les vacances), de 8h00 à 20h00, par téléphone et, en permanence, par mail.



## Et, pour mieux nous connaître ...

### Qui sommes-nous ?

Le *S.I.A.E.S.* est un syndicat **JEUNE** :

Créé en 1998 par des **syndicalistes chevronné(e)s** pour apporter un souffle nouveau au syndicalisme enseignant.

Le *S.I.A.E.S.* est un syndicat **INDÉPENDANT** :

Il n'est **inféodé à aucune idéologie, ni aucun parti.**

Il n'a qu'un objectif : **défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de l'Education Nationale**, et particulièrement de celles et ceux qui font appel à lui.

Le *S.I.A.E.S.* est un syndicat **REPRÉSENTATIF** :

Il **dispose d'élus siégeant** dans les groupes de travail, commissions paritaires, formations mixtes du mouvement qui ont à s'occuper de la carrière des personnels.

En progrès constants depuis sa création, il est depuis 2005 le **2<sup>ème</sup> syndicat représentatif dans l'académie** aux élections, pour les professeurs de lycée et collège (Agrégés, Certifiés, Professeurs d'EPS).

**Au niveau national, le *S.I.A.E.S.* est membre du *SIES* (Syndicat - national - Indépendant de l'Enseignement du Second degré) et de la *C.A.T.* (Confédération Autonome du Travail) et est régulièrement reçu à ce titre au Ministère et à l'Elysée. Le *SIES* est reconnu « représentatif » sur le plan national depuis les élections de 2008.**

Le *S.I.A.E.S.* est un syndicat **EXPÉRIMENTÉ** :

Avec ses cadres et ses élus, le *S.I.A.E.S.* est à même d'apporter à celles et ceux qui font appel à lui, et lui font confiance, tout ce qu'ils (elles) sont en droit d'attendre des actions et interventions d'un syndicat.

Le *S.I.A.E.S.* ne reçoit aucune subvention gouvernementale ou régionale, à la différence d'autres, ce qui lui assure et garantit sa pleine **INDEPENDANCE** de pensée et d'action.

**Financièrement indépendant, le *S.I.A.E.S.* ne vit que des cotisations perçues** dont le montant est fixé au plus juste de ses besoins, sans frais inutiles

### **UN ENSEIGNANT, C'EST SOUS-PAYÉ !**

Depuis 25 ans, notre profession n'a cessé d'être financièrement dévalorisée !

### **UN ENSEIGNANT, ÇA PREND DES COUPS !**

Les violences contre les personnels s'amplifient année après année !

Les conditions d'exercice se dégradent !

Les services partagés sur plusieurs établissements se multiplient !

Les pressions exercées par la hiérarchie et les parents d'élèves contre des personnels isolés s'accroissent !

### **EXIGEONS ENSEMBLE LE RESPECT :**

**LE RESPECT DE LA LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE**

**UNE ADMINISTRATION QUI NE FUIT PAS SES RESPONSABILITÉS**

**UNE ADMINISTRATION QUI PROTÈGE ET RESPECTE SON PERSONNEL**

**UNE REVALORISATION DE NOS TRAITEMENTS ET DE NOS CONDITIONS DE TRAVAIL**

**REJOIGNEZ le *S.I.A.E.S.* ! ADHÉREZ !**

Ce guide, comme toutes nos publications, a été réalisé par des professeurs après leurs journées de travail. Nos publications ne sont pas imprimées sur du luxueux et peu écologique papier glacé.

Les frais de fonctionnement engagés correspondent aux besoins réels du *S.I.A.E.S.* pour vous servir et défendre notre conception de l'enseignement. Ainsi, nous vous proposons des cotisations réduites.